



## Arrêt

**n°195 409 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître I. DETILLOUX  
Rue Mattéotti, 34  
4102 OUGREE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 21 juin 2017 et notifiée le 7 juillet 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 avril 2003.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, lesquelles n'ont pas eu une issue positive. Il a également fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 août 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 187 695 du 30 mai 2017, le Conseil de céans a annulé ces actes.

1.4. En date du 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 26.04.2003 et son intégration, à savoir les attaches développées sur le territoire et la connaissance du français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des témoignages d'intégration. Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 30.04.2003, clôturée négativement par le Conseil d'Etat le 09.01.2009. Le 31.10.2003, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 20.11.2003. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749).*

*L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 14 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 31 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).*

*In fine, s'agissant de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E, 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).*

*Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 7, 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980
- du principe de bonne administration et de minutie imposant à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause
- de l'article 8 CEDH
- article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe général de droit « audi alteram partem ».

2.2. Dans une première branche relative à l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle la teneur de celui-ci. Elle souligne « *Que si dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi] la partie adverse doit délivrer un ordre de quitter le territoire, il ressort d'une jurisprudence bien établie de Votre conseil que cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances* » et elle reproduit un extrait de l'arrêt n°14 731 prononcé le 31 juillet 2008 par le Conseil de céans. Elle rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a été modifié par la loi du 12 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi a inséré dans la Loi l'article 74/13 dont elle reproduit le contenu. Elle se réfère à ce dernier égard à l'arrêt n° 232 758 rendu le 29 octobre 2015 par le Conseil d'Etat et elle souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut donc pas être une mesure automatique prise sans examen individualisé de la situation du requérant. Elle rappelle brièvement la teneur de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et elle détaille sa portée en se référant aux arrêts n° 131 614 et 186 313 du 17 octobre 2014 et du 28 avril 2017 du Conseil de céans, aux arrêts 233 257 et 233 512 rendus respectivement le 15 décembre 2015 et le 19 janvier 2016 par le Conseil d'Etat et enfin à l'arrêt « *Khaled Boudjlida* » rendu le 11 décembre 2014 par la CourJUE.

Elle expose « *qu'en l'espèce le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations. Que tel n'a cependant pas été le cas. Qu'ainsi, les décisions querellées ont été prises à la suite de l'arrêt n° 187 695 du 30/05/2017 (qui a annulé la précédente décision de refus de séjour du 12/08/2011), de manière automatique et sans que la partie adverse ne procède à un réexamen minutieux des éléments de la cause et sans entendre préalablement le requérant. Qu'à l'évidence la partie adverse n'a pas eu le souci de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; que la nécessité d'instruire le dossier s'imposait d'autant plus en l'espèce que la demande initiale du requérant datait du 03.11.2009, soit il y a près de huit ans... Que la situation du requérant a forcément évolué durant une si longue période. Que l'ordre de quitter le territoire affecte gravement la vie privée et familiale du requérant qui cohabite avec sa compagne et son enfant âgé de deux ans. Que cet ordre de quitter le territoire est une ingérence disproportionnée contraire aux garanties de l'article 8 CEDH. Qu'à aucun moment la partie adverse n'a tenu compte de cette situation. Que si le requérant avait été interrogé par la partie adverse il aurait pu faire valoir des éléments de nature à amener la partie adverse à prendre une autre décision. Que la carence de la partie adverse est d'autant plus grave qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer les informations relatives à la situation familiale du requérant ; que ces informations ont nécessairement été portées à sa connaissance par l'administration communale d'Anderlecht ; que par ailleurs ces informations ont [été] évoquées à*

*l'audience de votre Conseil du 7.02.2017 (sic) dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à votre arrêt du 28.04.2017 (sic). Qu'à tout le moins la partie adverse aurait pu très facilement obtenir ces informations ».* Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir manqué à son obligation de motivation, de ne pas avoir examiné avec minutie tous les éléments de la cause et d'avoir violé l'article 74/13 de la Loi et le principe de droit général « *Audi alteram partem* ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soulève qu'à l'appui de sa demande, le requérant a invoqué la longueur de sa procédure d'asile qui a duré plus de cinq ans, son séjour ininterrompu depuis le 26 avril 2003, son ancrage local durable, sa connaissance du français et ses liens sociaux. Elle observe que la partie défenderesse a estimé à tort de manière péremptoire que ces motifs sont insuffisants pour justifier une régularisation. Elle argumente que « *La motivation de la partie adverse est stéréotypée et relève de la pétition de principe. Qu'ainsi, la partie adverse écarte l'argument lié à la durée du séjour et à l'intégration par une motivation qui repose en substance sur le constat que ces éléments ont été établis dans une situation irrégulière et que le requérant ne pourrait valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » et elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 185 927 prononcé le 26 avril 2017 par le Conseil de céans qui aurait été rendu dans un cas similaire. Elle soutient en effet que les constats de cet arrêt sont transposables au cas d'espèce et que la partie défenderesse s'est dispensée d'examiner les éléments d'intégration et la longueur du séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé d'une manière suffisante et adéquate permettant au requérant de comprendre pourquoi son intégration et la longueur de son séjour sont des motifs insuffisants pour justifier une autorisation de séjour. Elle ajoute que la partie défenderesse a indiqué également que le requérant ne prouverait pas qu'il serait mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de quatorze années que dans son pays d'origine où il est né et a vécu trente et une années, où se trouve son tissu social et familial et où il maîtrise la langue. Elle considère que ce motif est inopportun et ajoute une condition supplémentaire à l'article 9 *bis* de la Loi qui n'impose aucunement une telle démonstration. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les principes de bonne administration et de minutie et l'article 9 *bis* de la Loi.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 *bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son*

délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, à propos de la longueur du séjour du requérant et des éléments d'intégration, le Conseil constate qu'il résulte de la motivation de la première décision attaquée que *« Ainsi encore, l'intéressé invoque, à l'appui de la présente demande, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 26.04.2003 et son intégration, à savoir les attaches développées sur le territoire et la connaissance du français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des témoignages d'intégration. Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 30.04.2003, clôturée négativement par le Conseil d'Etat le 09.01.2009. Le 31.10.2003, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'ancien article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 20.11.2003. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2014, n°134.749). L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 14 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 31 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445) ».*

Sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 14 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 31 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* », « *Quant à la connaissance du français, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour* » et « *D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, laquelle justifie à elle seule le refus du séjour en Belgique.

Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé la longueur du séjour et les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la Loi en motivant de cette manière. Le Conseil précise qu'il s'agit au contraire d'une appréciation concrète des éléments invoqués et que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce.

3.4. S'agissant des motivations ayant trait à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, force est de constater qu'elles ne sont pas contestées en termes de recours.

3.5. A propos de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'une éventuelle violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de motif de fond en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Au sujet des pièces relatives à la vie privée et familiale du requérant qui ont été fournies durant l'audience du 25 avril 2017 au Conseil de céans, le Conseil se réfère en substance à l'arrêt n° 110 387 rendu le 17 septembre 2002 par le Conseil d'Etat dont il ressort que « *que malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance; qu'en particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés; qu'il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ou d'établissement de les communiquer au service compétent* ». Ainsi, le requérant aurait dû fournir ces documents via une actualisation de la demande en temps utile auprès de la partie défenderesse.

Enfin, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Le requérant ne peut prétendre que la partie adverse devait avoir connaissance de sa relation car la commune d'Anderlecht aurait dû l'en informer alors qu'il ne fonde cet argument sur aucun élément probant et n'établit pas que pareille obligation s'imposerait à l'autorité communale, outre le fait que ce reproche étant adressé à une partie qui n'est pas à la cause, il n'est pas recevable* ».

3.6. Concernant l'argumentation basée sur le droit à être entendu, le principe « *Audi alteram partem* » et le devoir de minutie, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa

demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de rejet, et ce peu importe l'ancienneté de la demande et l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil souligne qu'il constitue l'accessoire de la décision de rejet du 21 juin 2017 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision de rejet. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu à suffisance et adéquatement dans sa décision de rejet à l'ensemble des éléments invoqués en temps utile à l'appui de la demande (la vie privée et familiale du requérant et l'article 8 de la CEDH n'en faisant pas partie comme détaillé ci-avant). En outre, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi (lequel lui impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale, de l'état de santé ou de l'intérêt supérieur de l'enfant) et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant → pas d'application 2) Vie familiale → pas d'attaches familiales 3) Etat de santé : → aucun élément médical au dossier → pas d'application* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de la partie défenderesse.

Le Conseil relève enfin que l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé à suffisance en fait et en droit par les constats suivants, à savoir « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », lesquels ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE